

CANADA



**LE REGISTRE DES
ARMES CLASSIQUES DE L'ONU
MÉTHODE UTILISÉE PAR LE CANADA
POUR LA PRÉPARATION DE SON
RAPPORT ANNUEL**



NOVEMBRE 1995

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01009972 2

DOCS

CA1 EA360 95U51 EXF

The United Nations Conventional
Arms Register : Canadian practice
in preparing its annual data
submission

43275015

CANADA



**LE REGISTRE DES
ARMES CLASSIQUES DE L'ONU
MÉTHODE UTILISÉE PAR LE CANADA
POUR LA PRÉPARATION DE SON
RAPPORT ANNUEL**



NOVEMBER 1995

Table des matières

OBJECTIF	- 1 -
HISTORIQUE	- 1 -
DISCUSSION	- 2 -
PROCESSUS DE PRÉSENTATION CANADIEN	- 2 -
Contribution du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI)	- 2 -
Contribution du ministère de la Défense nationale (MDN)	- 2 -
INTERPRÉTATION CANADIENNE DES DÉFINITIONS DU REGISTRE	- 3 -
Généralités	- 3 -
Transferts internationaux	- 3 -
Dotations en équipements	- 4 -
Définitions des catégories	- 4 -
CATÉGORIE I CHARS DE BATAILLE	- 4 -
CATÉGORIE II VÉHICULES BLINDÉS DE COMBAT	- 5 -
CATÉGORIE III SYSTÈMES D'ARTILLERIE DE GROS CALIBRE	- 5 -
CATÉGORIE IV AVIONS DE COMBAT	- 5 -
CATÉGORIE V HÉLICOPTÈRES D'ATTAQUE	- 6 -
CATÉGORIE VI NAVIRES DE GUERRE	- 6 -
CATÉGORIE VII MISSILES OU SYSTÈMES DE MISSILES	- 6 -
RÉSUMÉ	- 7 -

OBJECTIF

Le présent document vise un double objectif : décrire la procédure que suit le Canada pour préparer son rapport annuel aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU (le Registre); et indiquer comment le Canada interprète les définitions données dans le Registre. À l'évidence, chaque pays a sa propre structure bureaucratique et ses propres méthodes, mais nous espérons, en exposant la pratique canadienne en cette matière, aider les autres pays à préparer leur rapport.

HISTORIQUE

Le Registre des armes classiques de l'ONU a été établi par le Secrétaire général le 1^{er} janvier 1992, conformément à la Résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, intitulée « Transparence dans le domaine des armements ». Cette résolution invitait « les États membres à fournir....., avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière ... ». Une fois reçus, les rapports annuels nationaux sont compilés en un recueil - le Registre - par le Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement. Le Registre vise à accroître la transparence dans le domaine de l'armement, contribuant ainsi à l'instauration de la confiance, à la stabilité et au renforcement de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et international.

Il y a chaque année des incohérences dans le Registre, mais elles sont pour la plupart attribuables à des divergences dans l'interprétation par chaque pays des définitions qui y sont données. Le Registre serait donc beaucoup plus utile si toutes les nations participantes s'en remettaient à une même série d'interprétations des définitions en question. À défaut de quoi, chaque nation devrait, à tout le moins, informer l'ONU du sens qu'elle donne aux définitions des différentes catégories d'armes recensées dans le Registre, telles qu'elles s'appliquent à ses propres transferts et achats d'armes classiques.

L'ONU a souvent demandé aux nations participantes de lui remettre un document indiquant comment elles interprètent ces définitions. Le Canada répond ici à cette demande, et explique dans les grandes lignes le processus suivi pour la compilation des données qu'il communique chaque année aux fins du Registre.

DISCUSSION

PROCESSUS CANADIEN DE PRÉSENTATION DES DONNÉES

Chaque année, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), assisté du ministère de la Défense nationale (MDN), présente au nom du Canada un rapport exhaustif pour inclusion dans le Registre.

Contribution du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI)

La Direction du contrôle des exportations du MAECI fournit la majeure partie des renseignements concernant les exportations d'équipements pour l'année du rapport.

D'après la réglementation canadienne, les sociétés désireuses d'exporter des biens militaires doivent obtenir une licence d'exportation. Comme l'une des fonctions premières de la Direction du contrôle des exportations est d'émettre des licences pour l'exportation de biens militaires, il lui est relativement facile d'établir le nombre de licences émises pour les biens recensés dans le Registre. À partir de cette information, la Direction, en collaboration avec chaque exportateur canadien, détermine le nombre précis de transferts d'équipements ayant eu lieu durant la période couverte par le rapport.

Contribution du ministère de la Défense nationale (MDN)

Le ministère de la Défense nationale fournit la majeure partie des renseignements sur les importations de biens militaires. Pour aider le MAECI à préparer les autres volets de son rapport, le MDN fournit aussi des renseignements sur la production nationale, sur les dotations totales en équipements ainsi que d'autres renseignements dont ne dispose pas le MAECI.

Au MDN, la Direction - Politique nucléaire et contrôle des armements (DPNCA) a pour mandat de coordonner la présentation de l'information provenant des nombreuses organisations oeuvrant dans le domaine de la défense. Chaque année, une lettre est envoyée aux divisions responsables du développement des forces au sein de l'Armée de terre, de l'Armée de l'air et de la Marine pour leur demander de désigner une personne contact, laquelle obtient de chaque service les informations concernant les équipements et dotations acquis via la production nationale ou l'importation.

Une fois que chaque service militaire canadien a fait parvenir son rapport, les données sont compilées et comparées à celles de l'année précédente par les fonctionnaires du MDN. Enfin, après correction des incohérences dans les données, s'il en est, le MDN rédige un rapport général et le transmet au MAECI.

Après compilation des données par les fonctionnaires du MDN, le MAECI convoque une rencontre entre les deux ministères pour finaliser le rapport du Canada. Ce rapport est par la suite publié puis transmis aux Nations unies.

INTERPRÉTATION CANADIENNE DES DÉFINITIONS DU REGISTRE

Généralités

Les types et quantités d'équipements portés au Registre répondent aux lignes directrices établies par le Groupe d'experts techniques gouvernementaux mis sur pied aux termes de la Résolution 46/36 L des Nations unies. Les recommandations du groupe figurent dans le document A/47/342 des Nations unies, daté du 14 août 1992.

En général, le Canada cherche à interpréter les définitions du Registre dans l'esprit dans lequel elles ont été établies, c'est-à-dire promouvoir la transparence concernant les transferts, les dotations et les achats d'armes classiques. Il est donc très important, de l'avis du Canada, que tout équipement ne correspondant pas aux spécifications détaillées des différentes catégories mais figurant néanmoins dans un rapport national **porte clairement les annotations voulues**, de manière à éviter toute confusion. Bref, nous estimons que la clarté des données est un élément important de la transparence.

Les définitions du Registre sont reproduites dans les paragraphes ci-après. Le cas échéant, elles sont accompagnées de l'interprétation qu'en fait le Canada et/ou d'un commentaire pertinent.

Transferts internationaux

En ce qui concerne les transferts internationaux, le Registre demande à chaque nation de **n'inclure que** les données sur le nombre d'articles dans les catégories d'équipements spécifiées qu'elle a importés ou exportés pendant l'année civile précédente. **Ne doivent être signalés que** les transferts considérés par elle avoir été effectués pendant l'année du rapport, conformément aux critères qu'elle utilise pour déterminer quand un transfert devient réel. S'agissant de ces critères, on s'entend généralement pour dire que, dans la majorité des cas, les données sur les transferts d'armements ne sont valides aux fins du Registre que si la livraison a été effectuée.

Ces déclarations sont vagues et prêtent à l'ambiguïté; il peut donc y avoir de nombreuses incohérences dans le rapport final. En fait, utiliser la date réelle de livraison d'un article comme point de repère est généralement source d'ambiguïté, car le transport et les modalités douanières étirent souvent le processus sur plusieurs mois.

Le rapport que le Canada fournit aux fins du Registre contient les renseignements pertinents sur les équipements précisés dans les catégories du Registre et **qui ont changé de propriétaire pendant l'année du rapport**. Pour le Canada, la date du transfert de titre de propriété est celle à laquelle le transfert international prend effet, peu importe l'endroit où se trouve l'équipement en question à ce moment-là.

Dotations en équipements

Le Canada entend par « dotations en équipements classiques » tout l'équipement conçu pour une force nationale de défense et utilisé par elle à cette fin, et dont la nation en question est propriétaire. **Tout équipement** est considéré comme faisant partie de la dotation nationale, qu'il soit opérationnel, en stockage, en cours de réparation ou sur le point d'être démantelé.

Définitions des catégories

Dans le registre, les définitions des catégories sont, en majeure partie, très précises, et laissent peu de place à l'interprétation. Les catégories I (Chars de bataille), III (Systèmes d'artillerie de gros calibre), IV (Avions de combat) et VI (Navires de guerre) sont suffisamment explicites, et devraient causer peu d'incohérences.

CATÉGORIE I - CHARS DE BATAILLE

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres. »

CATÉGORIE II - VÉHICULES BLINDÉS DE COMBAT

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Véhicules à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain

- a) soit conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus,
- b) soit équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missile ».

Pour le Canada, cette catégorie inclut tous les véhicules blindés de combat, y compris les véhicules amphibies armés, les transports de troupes blindés ainsi que les transporteurs amphibies et les transporteurs à chenilles.

CATÉGORIE III - SYSTÈMES D'ARTILLERIE DE GROS CALIBRE

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement pas des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus. »

CATÉGORIE IV - AVIONS DE COMBAT

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire, à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut. »

CATÉGORIE V - HÉLICOPTÈRES D'ATTAQUE

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, air-sous-mer ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique. »

Le critère majeur ici est que l'hélicoptère doit être équipé de l'un des systèmes d'armes susmentionnés et d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes. Par exemple, un hélicoptère doté d'une mitrailleuse de calibre 50 mais ne disposant pas d'un système intégré de tir et de visée **n'est pas** considéré comme un hélicoptère d'attaque. De même, un hélicoptère de lutte anti-sous-marine capable de transporter et de lancer des torpilles n'est pas considéré comme un hélicoptère d'attaque, à moins qu'il ne soit aussi équipé d'un système de contrôle de tir.

CATÉGORIE VI - NAVIRES DE GUERRE

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique. »

CATÉGORIE VII - MISSILES OU SYSTÈMES DE MISSILES

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Au fins du Registre, cette catégorie :

- a) comprend également les engins télépilotes ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles;
- b) ne comprend pas les missiles sol-air. »

Pour le Canada, cette catégorie englobe tous les missiles et roquettes aéroportés ou embarqués qui correspondent au rayon d'action indiqué, ainsi que tous les lanceurs aéroportés ou embarqués associés à ces missiles et roquettes. En ce qui a trait aux lanceurs, il faut prendre soin de ne pas compter en double les lanceurs de l'Armée de l'air et ceux de l'Armée de terre déjà mentionnés dans les catégories I à IV.

Les lanceurs navals, et en particulier les batteries de missiles à lancement vertical, sont sujets à interprétation; en effet, chaque cellule du lanceur doit-elle être considérée comme un lanceur? Le Canada considère une batterie à lancement vertical comme un seul lanceur (par exemple, une batterie de cette nature comportant huit cellules serait comptée comme un seul lanceur).

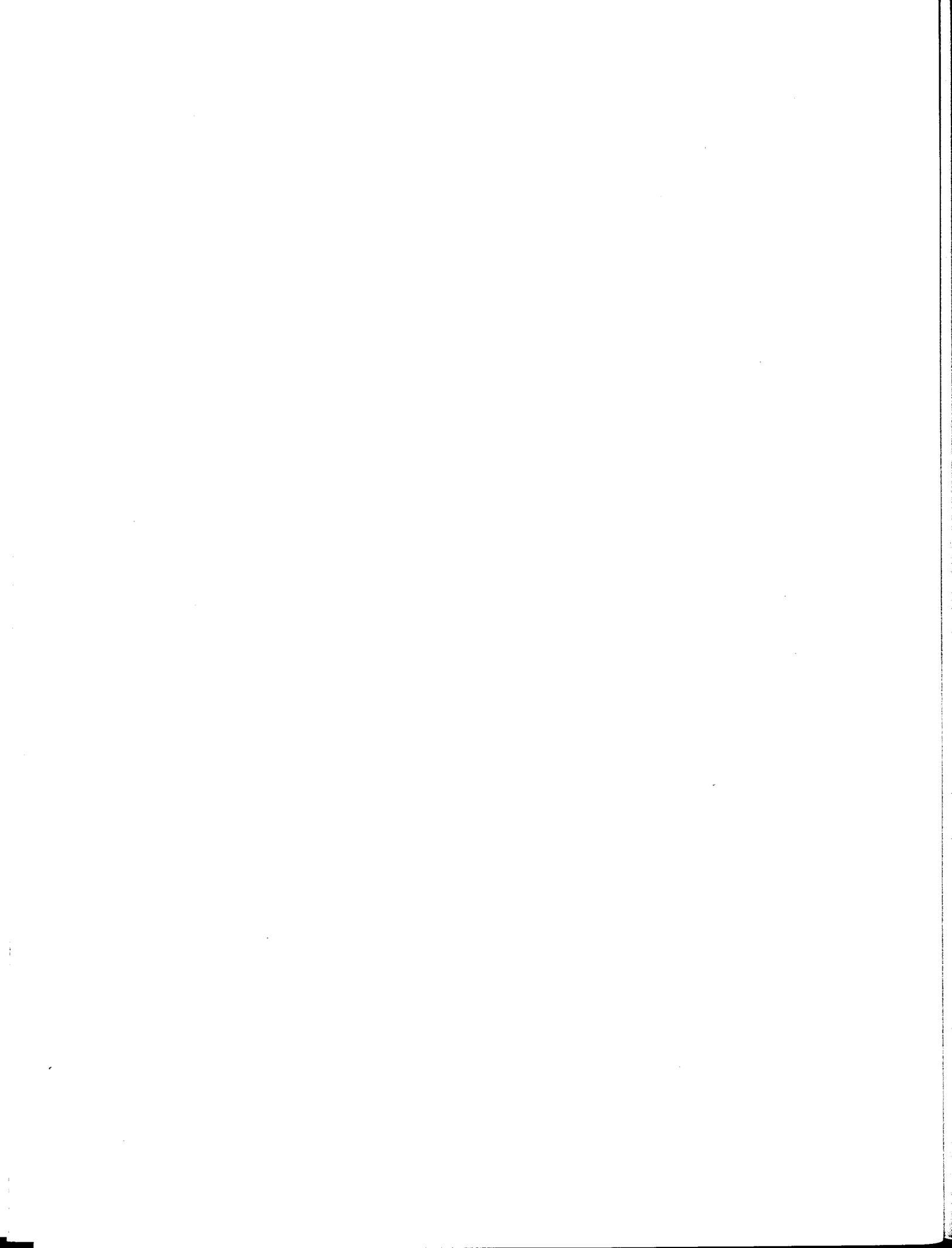
Il faut aussi noter que certains systèmes à lancement vertical peuvent recevoir plusieurs missiles différents. C'est pourquoi, dans un esprit de transparence, le Canada estime que tout système à lancement vertical capable de tirer un missile répondant aux spécifications de la catégorie devrait être inclus dans le rapport national présenté aux fins du Registre.

Le Canada fait rapport des « chars de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat et navires de guerre » qui répondent aux caractéristiques susmentionnées. Il signale tout équipement listé dans le Registre et répondant aux caractéristiques qui y figurent, et dont il est propriétaire. Cela comprend les équipements utilisés pour la formation ainsi que les équipements stockés, en réparation ou opérationnels.

RÉSUMÉ

Le Registre est un document très utile qui contribue directement au degré de transparence dans les armements classiques. Son efficacité peut toutefois être accrue si les nations sont disposées à s'entendre sur les définitions qu'il contient. Dans l'intervalle, la communication par chaque nation de l'interprétation qu'elle donne aux catégories du Registre facilitera de beaucoup la tâche des utilisateurs.

Le Canada estime, d'après son expérience jusqu'ici, que la mise en place d'un processus simplifié de collecte des données auprès des autorités chargées de la défense et de la politique étrangère, assorti de définitions claires, permettrait à chaque nation de produire rapidement des rapports annuels précis.



doc
CA1
EA360
95U51
EXF

.b2726087(E)
.b2726105(E)

CANADA



**THE UNITED NATIONS
CONVENTIONAL ARMS REGISTER:
CANADIAN PRACTICE IN PREPARING
ITS ANNUAL DATA SUBMISSION**



NOVEMBER 1995

CANADA



**THE UNITED NATIONS
CONVENTIONAL ARMS REGISTER:
CANADIAN PRACTICE IN PREPARING
ITS ANNUAL DATA SUBMISSION**



NOVEMBER 1995

B43275 015
B43275 016
b. a726105

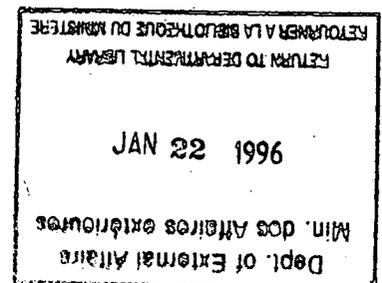


Table of Contents

OBJECTIVE	- 1 -
BACKGROUND	- 1 -
DISCUSSION	- 1 -
CANADA'S DATA SUBMISSION PROCESS	- 1 -
Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) Input	- 2 -
Department of National Defence (DND) Input	- 2 -
CANADIAN INTERPRETATION OF REGISTER DEFINITIONS	- 3 -
General	- 3 -
International Transfers	- 3 -
Equipment Holdings	- 4 -
Category Definitions	- 4 -
CATEGORY I BATTLE TANKS	- 4 -
CATEGORY II ARMoured COMBAT VEHICLES	- 4 -
CATEGORY III LARGE CALIBRE ARTILLERY SYSTEMS	- 5 -
CATEGORY IV COMBAT AIRCRAFT	- 5 -
CATEGORY V ATTACK HELICOPTERS	- 5 -
CATEGORY VI WARSHIPS	- 6 -
CATEGORY VII MISSILES AND MISSILE LAUNCHERS ...	- 6 -
SUMMARY	- 7 -

OBJECTIVE

The objective of this paper is twofold. It will describe Canadian procedures in the preparation of its annual submission to the United Nations (UN) Register of Conventional Arms (the Register), and present Canada's interpretation of the definitions contained in the Register. While it is understood that each country will have unique bureaucratic structures and processes, by outlining Canada's practices it is hoped that this paper will assist other countries in making their submissions to the Register.

BACKGROUND

The United Nations Register of Conventional Arms was established by the Secretary-General on 1 January 1992 in accordance with General Assembly resolution 46/36 L, entitled Transparency in Armaments. The resolution called on Member States to annually "provide data on their imports and exports of arms as well as available background information regarding their military holdings, procurement through national production and relevant policies." Once national reports are received by the UN Centre for Disarmament Affairs they are compiled into a single annual report - the Register. The Register is intended to promote enhanced levels of transparency in armaments, thereby contributing to confidence-building, promoting stability and strengthening regional and international peace and security.

While inconsistencies are found in the Register each year, the majority of these can be attributed to different national interpretations of the Register's definitions. Thus, the utility of the Register would be significantly enhanced if a consistent set of interpretations of the associated definitions were used by all contributing nations. In the absence of such consistency, each nation should, at the least, inform the UN of the definitions it uses within the Register's categories as they apply to its conventional arms transfers and procurements.

In the past the UN has frequently requested that contributing nations submit a paper outlining their interpretation of the definitions contained in the Register. This paper contains Canada's response to that request, as well as an overview of the process Canada follows in the compilation of its annual submission to the Register.

DISCUSSION

CANADA'S DATA SUBMISSION PROCESS

Each year a comprehensive Canadian report is submitted to the UN Register of Conventional Arms, by the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) with input and assistance from the Department of National Defence (DND).

Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) Input

Much of the information related to the export of conventional arms in each reporting year is supplied by the Export Controls Division within DFAIT.

Canadian regulations require that firms seeking to export military goods obtain an export permit. Since one of the primary functions of the Export Controls Division is to issue export permits for military goods, it is relatively easy for this Division to establish the number of export permits that have been issued for the goods identified in the Register. Using this information the Division, in cooperation with each Canadian exporter, determines the precise number of individual equipment transfers that have taken place during the reporting period.

Department of National Defence (DND) Input

Much of the information on imports of military goods is provided by the Department of National Defence. To assist in other aspects of our national submission, DND also provides data on national production, total equipment holdings, and any other information not available to DFAIT.

Within DND the Directorate of Nuclear and Arms Control Policy (DNAC Pol) has been tasked to coordinate the submission of information from the many organizations within the defence community. Each year a letter is sent to the force development divisions of the Canadian Army, Navy and Air Force asking each service to assign a point of contact who will obtain information from each service on their existing equipment holdings and equipment which has been obtained through national production or imports.

Once reports are received from each of Canada's military services, the data is compiled and compared with the previous year's report by DND officials. Finally, after any inconsistencies in the data are examined and resolved, a consolidated report is drafted and forwarded to DFAIT.

Once defence officials have compiled their information, DFAIT convenes a joint DFAIT-DND meeting to finalize the Canadian submission. This submission is then published and forwarded to the United Nations.

CANADIAN INTERPRETATION OF REGISTER DEFINITIONS

General

The types and quantities of equipment reported in the Register follow the guidelines that were developed by the Panel of Governmental Technical Experts on the Register of Conventional Arms established under United Nations Resolution 46/36 L. The recommendations of the technical experts are contained in UN A/47/342, 14 Aug 1992.

In general, Canada attempts to interpret the Register definitions in the spirit in which they were conceived; namely, to promote transparency concerning conventional arms transfers, holdings, and procurement. Thus, Canada believes that it is very important that any equipment listings included in national submissions, which fall outside of the specification guidelines of the Register, should be **clearly annotated** to avoid confusion. In short, we believe that clarity of data is an important component of transparency.

In the following paragraphs, the Register's definitions are provided, followed by the Canadian interpretation of those definitions and/or any relevant comments.

International Transfers

With respect to international transfers, the Register asks each nation to include **only** data on the number of items in the specified categories of equipment imported into and exported from its territory in the previous calendar year. To be reported are **only** those transfers considered by the nation to have been effected during the relevant reporting year, in conformity with their respective national criterion used to determine when a transfer becomes effective. The general interpretation of the latter criteria is that, in most cases, the data on arms transfers is valid for the register only after delivery has taken place.

Because these statements are vague, and invite the possibility of ambiguities, numerous inconsistencies can appear in the final report. In fact, using the actual delivery of an item as a benchmark usually introduces ambiguities because transportation and customs clearance often extend this process over several months.

Canadian Register submissions include information on equipment specified in the Register categories whose **legal title was transferred within the relevant reporting year**. As far as Canada is concerned, the date of title transfer is the date on which an international transfer becomes effective regardless of the actual location of the equipment at that time.

Equipment Holdings

Canada interprets conventional equipment holdings as all equipment designed for and used by a nation's national defence force, for which the legal title is held. All equipment, whether operational, in storage, in a maintenance cycle or awaiting decommissioning is considered a national holding.

Category Definitions

For the most part, the Category definitions for the Register are quite specific and leave little or no room for interpretation. Category I (Battle Tanks), Category III (Large Calibre Artillery Systems), Category IV (Combat Aircraft) and Category VI (Warships) are self-explanatory and should cause few inconsistencies.

CATEGORY I BATTLE TANKS

The Register definition is:

"Tracked or wheeled self-propelled armoured fighting vehicles with high cross-country mobility and a high level of self protection, weighing at least 16.5 metric tonnes unladen weight, with a muzzle velocity direct fire gun of at least 75 millimetres calibre."

CATEGORY II ARMoured COMBAT VEHICLES

The Register definition is:

"Tracked, semi-tracked or wheeled self-propelled vehicles, with armoured protection and cross-country capability, either:

- (a) designed and equipped to transport a squad of four or more infantrymen; or,
- (b) armed with an integral or organic weapon of at least 12.5 millimetres or a missile launcher."

Canada interprets this category to include all Armoured Combat Vehicles including Armed Amphibious Vehicles, Armoured Personnel Carriers, and Amphibious and Tracked Carriers.

CATEGORY III LARGE CALIBRE ARTILLERY SYSTEMS

The Register definition is:

"Guns, howitzers, artillery pieces, combining the characteristics of a gun or a howitzer, mortars or multiple-launch rocket systems, capable of engaging surface targets by delivering primarily indirect fire, with a calibre of 100 millimetres and above."

CATEGORY IV COMBAT AIRCRAFT

The Register definition is

"Fixed-wing or variable-geometry wing aircraft designed, equipped or modified to engage targets by employing guided missiles, unguided rockets, bombs, guns, cannons or other weapons of destruction, including versions of these aircraft which perform specialized electronic warfare, suppression of air defence or reconnaissance missions. The term "combat aircraft" does not include primary trainer aircraft, unless designed, equipped or modified as described above."

CATEGORY V ATTACK HELICOPTERS

The Register definition is:

"Rotary wing aircraft designed, equipped or modified to engage targets by employing guided or unguided anti-armour, air-to-surface, air-to-subsurface or air-to-air weapons and equipped with an integrated fire control and aiming system for these weapons, including versions of these aircraft which perform specialized reconnaissance or electronic warfare missions."

The key point here is that the helicopter must be equipped with one of the above mentioned weapon systems **and** an integrated fire control and aiming system for the weapon. For example, a helicopter with a 50 calibre machine gun but without an integrated fire control and aiming system is **not** considered to be an Attack Helicopter. An Anti-Submarine Warfare helicopter with the ability to carry and drop torpedoes is not considered an attack helicopter unless it has a fire control system as well.

CATEGORY VI WARSHIPS

The Register definition is:

"Vessels or submarines armed and equipped for military use with a standard displacement of 750 metric tonnes or above and those with a standard displacement of less than 750 metric tonnes equipped for launching missiles with a range of at least 25 kilometres or torpedoes with similar range."

CATEGORY VII MISSILES AND MISSILE LAUNCHERS

The Register definition is:

"Guided or unguided rockets, ballistic or cruise missiles capable of delivering a warhead or weapon of destruction to a range of at least 25 kilometres, and means designed or modified specifically for launching such missiles or rockets, if not covered by categories I through VI. For the purposes of the Register this category:

- a. also includes remotely-piloted vehicles with the characteristics for missiles as defined above;
- b. does not include ground-to-air missiles which are mounted on fixed land sites or on wheeled or tracked mobile launchers."

The Canadian interpretation of this category definition includes all air-launched and shipborne rockets and missiles that meet the range requirements, and all associated ship-mounted launchers. With regard to missile launchers, care must be taken to avoid double counting the Air Force and Army launchers previously mentioned in Categories I through IV.

Naval launchers, and in particular vertical launch missile batteries, introduce questions of interpretation: should the individual launcher cells be considered individual launchers? Canada considers a vertical launch battery to be one launcher (i.e., an eight cell vertical launch battery would be counted as a single launcher).

It is also worth noting that some vertical launch systems can accommodate several different types of missiles. Therefore, in the spirit of transparency, Canada believes that any vertical launcher capable of firing a missile that meets the category specifications should be included in the Register submission.

As far as Canada is concerned, if the "Tank, Artillery System, Combat Aircraft, or Warship" fits the above mentioned characteristics it is reported. Canada

reports all specified equipment that meet the category specifications for which it holds the legal title. This includes equipment used for training, in storage, and under repair, as well as the equipment currently operational.

SUMMARY

The UN Register is a very useful document which contributes directly to levels of transparency in conventional armaments. However, the effectiveness of the Register can be further enhanced if nations are willing to agree on a shared interpretation of the definitions. In the interim, the provision, by each nation, of its national interpretation of the Register Categories will greatly assist those using the Register.

Canada's experience with the Register indicates that the establishment of a streamlined data collection process within the defence and foreign policy community backed by clear, unambiguous definitions, enables the rapid production of accurate annual reports.

